



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5287

Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la recherche scientifique, des mass media, de la jeunesse et des sports entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam, signé à Luxembourg, le 21 mai 2003

Date de dépôt : 27-01-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-03-2004

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-01-2004	Déposé	5287/00	<u>3</u>
30-03-2004	Avis du Conseil d'Etat (30.3.2004)	5287/01	<u>11</u>
23-11-2004	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture Rapporteur(s) :	5287/02	<u>14</u>
08-03-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-03-2005) Evacué par dispense du second vote (08-03-2005)	5287/03	<u>19</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°58 en page 905	5270,5287	<u>22</u>

5287/00

N° 5287
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération dans les domaines
de la culture, de l'éducation, de la recherche scientifique, des mass
media, de la jeunesse et des sports entre le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République
Socialiste du Vietnam, signé à Luxembourg, le 21 mai 2003

* * *

(Dépôt: le 27.1.2004)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.1.2004)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Agreement on cooperation in the fields of culture, education, scientific research, mass media, youth and sports between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Socialist Republic of Vietnam (21.5.2003) .	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la recherche scientifique, des mass media, de la jeunesse et des sports entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam, signé à Luxembourg, le 21 mai 2003.

Palais de Luxembourg, le 19 janvier 2004

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé l'Accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la recherche scientifique, des mass media, de la jeunesse et des sports entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam, signé à Luxembourg, le 21 mai 2003

*

EXPOSE DES MOTIFS

Après une première visite de notre chef de gouvernement au Vietnam en octobre 2000, c'était au tour du Premier ministre vietnamien de se rendre à Luxembourg en visite officielle du 24 au 25 septembre 2002. C'est à cette occasion qu'ont été signés deux accords de coopération entre les deux pays et qu'il a été décidé d'approfondir les relations bilatérales entre les deux pays et de compléter le dispositif existant par un accord culturel.

Ainsi, sur l'invitation de son homologue vietnamien, le Ministre de la Culture Erna Hennicot-Schoepges s'est rendue au Vietnam du 23 au 29 octobre 2002. Cette visite était précédée d'une semaine vietnamienne au Luxembourg décidée lors de la visite précitée et a connu un franc succès. Outre un programme culturel très chargé – dont l'inauguration de l'exposition „Collections du Musée national d'histoire et d'art, Luxembourg, peintures luxembourgeoises au Musée des Beaux-Arts du Vietnam à Hanoi – les aspects pratiques du futur accord culturel ont pu être discutés et les grandes lignes esquissées.

L'accord culturel a finalement été signé le 21 mai 2003 à Luxembourg et porte aussi sur les domaines de l'éducation, de la recherche scientifique, des médias, de la jeunesse et des sports. Il couvre notamment les échanges d'experts et d'artistes surtout dans le domaine cinématographique, la coopération dans les domaines du théâtre, de la musique, de l'opéra et du ballet, l'organisation d'expositions d'art traditionnel et contemporain, la collaboration entre experts du patrimoine, la participation dans les foires de livres, la coopération dans le domaine des musées et archives. Il devrait permettre, selon les paroles du Ministre luxembourgeois, „aux deux peuples de travailler encore davantage ensemble afin de nous connaître, afin de créer des liens d'amitié qui perdurent“, les Luxembourgeois et les Vietnamiens partageant la même soif d'apprendre par la connaissance. Grâce à cet accord de jeunes Luxembourgeois pourront se rendre au Vietnam, se familiariser avec la langue, poursuivre leurs recherches et découvrir les traditions millénaires de ce pays.

Le Vietnam fait partie des pays en développement dont le Luxembourg, de par son effort de solidarité, se sent le plus proche. En effet, il représente le plus important pays cible de la coopération luxembourgeoise au développement en Asie. Intégrée dans les programmes de coopération du Luxembourg suite à la politique d'ouverture mise en oeuvre par le Vietnam au courant des années '80, l'aide publique est allée en croissant dès 1993.

Depuis quelques années un nouveau Vietnam se dessine, un Vietnam résolument moderne et ouvert. Un Vietnam dont le développement impressionne, et dont la volonté d'appartenir à une partie du monde qui s'assemble et s'organise s'est notamment concrétisée par l'adhésion du Vietnam à l'organisation d'intégration régionale ASEAN.

Un autre lien qui nous rapproche est celui de l'Organisation internationale de la Francophonie. En tant que membre fondateur de l'Agence de la Francophonie, le Vietnam a activement participé à toutes ses instances et a accompagné l'évolution de cette communauté originale de langue et de culture. Ensemble nous avons ainsi le privilège d'appartenir à la grande famille francophone. Espace de dialogue, de respect, de solidarité, où se croisent des cultures et des traditions très diverses, la Francophonie s'affirme comme un acteur à part entière dans les relations internationales contemporaines et promeut dans le monde une certaine idée de l'homme, de sa dignité, de sa richesse. L'intérêt pour ce pays du Sud-Est asiatique réside donc également dans la place qu'il réserve au français dans l'enseignement et dans l'aspiration des jeunes à l'apprendre et à le parler.

L'Union européenne cherche à renforcer les relations de partenariat avec l'Asie et invite constamment les Etats membres à engager le dialogue avec cette région du monde qui représente plus de la moitié de la population du globe. En effet, seuls des échanges réguliers entre peuples peuvent être considérés comme des outils efficaces afin de rendre possible la compréhension mutuelle et le respect réci-

proche. A cet égard la nécessité d'un dialogue interculturel et interreligieux, dont Madame la Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la recherche est le plus fervent héraut, revêt toute son importance. Le Vietnam apporte à ce niveau un élément nouveau dans nos relations avec les pays tiers, 50% de la population vietnamienne étant de confession bouddhiste ou ce qu'on dénomme plus communément Tam Goa ou Triple religion résultant du syncrétisme séculaire entre le confucianisme, le taoïsme, le bouddhisme et les croyances populaires chinoises.

Le Vietnam regorge également de sites architecturaux et paysages incomparables inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO qui rivalisent de majesté et de beauté: il n'y a qu'à mentionner l'ancienne cité impériale de Hué, édifiée au 19e siècle et le site de la baie d'Halong, un ensemble de milliers d'îlots karstiques proches de la ville de Haiphong, de même que les sites de Hoi An et My Son.

Le Luxembourg, en conformité avec la déclaration gouvernementale de 1999, poursuit donc sa politique de négociation d'accords bilatéraux de coopération culturelle avec certains pays pour en faire des partenaires privilégiés. Le Vietnam, à cet égard, concentre tous les éléments pour s'intégrer harmonieusement dans le dispositif existant.

*

**AGREEMENT
on cooperation in the fields of culture, education, scientific
research, mass media, youth and sports between the
Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the
Government of the Socialist Republic of Vietnam**

The Government of the Grand Duchy of Luxembourg

and

the Government of the Socialist Republic of Vietnam

(hereinafter referred to as the Contracting Parties),

Inspired by their mutual desire to strengthen and deepen the already existing friendly relations between their two countries,

Sharing the firm belief that development of their relations in the realms of culture, arts, education, science, technology, mass media, youth and sports shall contribute to the mutual achievement of a better understanding between their two people,

Have agreed to conclude the following agreement:

Article 1

Culture

The Contracting Parties shall facilitate and encourage cooperation in the fields of culture and arts in order to contribute towards a wider knowledge of their respective cultures and achievements in these fields. For this purpose, the Contracting Parties shall encourage:

- a) direct contacts, cooperation and exchange of experience and progress between their cultural and artistic organizations and institutions active in these fields,
- b) cooperation in the fields of theatre, music, opera, ballet and in other artistic fields and facilitate the development of reciprocal visits and activities,
- c) realization of traditional and contemporary art exhibitions,
- d) exchange of artists and show groups in various fields of music,
- e) cooperation in the field of cinematography and promotion of contacts between their respective film production authorities and institutions,
- f) cooperation between their relevant institutions to carry out researches into their respective language, literature, culture and history,

- g) participation of their relevant institutions in book fairs and exchanging periodicals and other scientific documents,
- h) cooperation in the fields of conservation and preservation of cultural and historical heritage pursuant to the relevant conventions of UNESCO and other international agreements to which they are signatories,
- i) cooperation in the prevention of illegal importation/exportation and transfer of works of art, cultural artefacts and properties,
- j) cooperation between their respective museums, archives and libraries and exchange of scientific publications and documents,
- k) cooperation in the protection of intellectual property and copyrights and exchange of information, publications and documentation concerning their respective legislations and practices related to the settlement of disputes on intellectual property and copyright issues,
- l) reciprocal facilities in regard to visits by archaeologists to enable them to gain experience of excavation as well as preservation and display of archaeological finds, and for training purposes, and also in regard to exchange specimens or casts.

Article 2

Education

The Contracting Parties shall promote cooperation in the field of education and training. For this purpose, the Contracting Parties shall encourage:

- a) establishment of direct contacts and cooperation between their training and research institutions,
- b) exchange of teachers, academics and experts in the field of educational technologies and methods at all levels,
- c) establishment of twinning relations between their respective schools, higher education, research and specialized institutions,
- d) exchange of information, expertise and all forms of relevant documentation, in order to ensure mutual acquaintance with their respective educational institutions,
- e) exchange of relevant information, legal and prescriptive material, specimen of diplomas, degrees, titles and certificates issued by their competent authorities in conformity with their legislation, with a view to consider how far and under what conditions they may be accepted as equivalent,
- f) attendance by their scholars and experts at international academic conferences, seminars, symposia, etc.,
- g) exchange of scholarships for undergraduate, graduate, postgraduate studies and/or researches in institutions of higher education and short term language courses,
- h) visits, study tours and consultations by their researchers, scientists and experts to each other's institutions,
- i) technical cooperation in the fields of technical/vocational education and training and exchange of experiences in management.

Article 3

Scientific research and technology

The Contracting Parties shall encourage and promote cooperation in the field of science and technology on the basis of equality and mutual benefit. The Contracting Parties shall work together to select aspects and specialized subjects to be the basis for the cooperation. The selection of these aspects and subjects shall take into consideration the priority and capacity of the respective Contracting Parties in scientific research and technology. For this purpose, the Contracting Parties shall encourage:

- a) contacts between their respective institutions and research organizations,
- b) conducting joint programmes, studies and other activities,
- c) exchange of scientists and experts within the framework of joint research programmes,

- d) exchange of information on congresses, symposia and other events and reciprocal participation of their scientists and researchers in such events,
- e) exchange of publications, results of research projects or international meetings.

Article 4

Mass media

The Contracting Parties shall encourage cooperation between the broadcasting corporations of the two countries and shall endeavour to present different aspects of the lives and cultures of the other Party through the media of radio, television and press. With this end in view, the Contracting Parties shall support the exchange of radio and television programmes produced and/or broadcast/telecast in their countries in order to enhance their knowledge of each other.

The Contracting Parties undertake to make further efforts to facilitate the free flow and wider dissemination of information of all kinds and in this connection to encourage and improve cooperation in the fields of press and broadcasting, inclusive of such opportunities offered by modern means of communication such as cables and satellites.

Article 5

Youth and sports

The Contracting Parties acknowledge the importance of youth work and sports as a means of consolidating and promoting the culture of peace, brotherhood and friendship among the peoples in general and the youth in particular. They also acknowledge the importance of the educational, social and recreational mission of sports, as well as its particular contribution to public health.

In this respect, the Contracting Parties shall encourage cooperation between their respective youth and sports organizations and federations by way of:

- a) exchanging governmental official delegations responsible for youth work and delegations of leaders and staff to learn experiences in sports management,
- b) extending invitations to international conferences or seminars on youth matters held in each country,
- c) exchange of printed materials, films, experiences and other information relating to sports, youth policies and activities in each country,
- d) participation in youth festivals and other events held in each country,
- e) exchange of sports teams, coaches to participate in the international sports festivals and tournaments and of referees to conferences or seminars on sports to be held in respective countries.

Article 6

Joint Committee

The Contracting Parties, for the fulfilment of the objectives of the present Agreement, will establish a Joint Committee with the participation of equal number of representatives, which shall meet as agreed upon between the Contracting Parties at the request of either of the Parties.

This Joint Committee shall be responsible for reviewing periodically the implementation of the present Agreement, advising the Government concerned in formulating and recommending any items of interest to either Party in the fields envisaged in the present Agreement, as also advising the manner in which the implementation of the Agreement may be improved.

Article 7

The exchanges and activities envisaged in the Agreement shall be carried out in accordance with the relevant laws and regulations and within the financial means of the Contracting Parties.

Article 8

The present Agreement shall enter into force on the date of the last notification made through diplomatic channels on the completion of the domestic procedures for the entry into force of this Agreement.

The present Agreement shall remain in force for a period of five years and shall be renewed automatically thereafter for successive five-year periods, unless either of the Contracting Parties requests its termination by notifying the other Contracting Party in writing through diplomatic channels at least six months prior to the date of expiry of any of the five-year periods.

Article 9

In case of termination of this Agreement, any and all exchange programmes concluded within its framework, still uncompleted joint events and/or projects shall remain in force and continue as originally agreed upon.

DONE in Luxembourg on 21st May 2003, in duplicate in the English and Vietnamese languages, all the texts being equally authentic. In case of any divergence in the interpretation, the English text shall prevail.

*For the Government
of the Grand Duchy of Luxembourg,*

*For the Government
of the Socialist Republic of Vietnam,*

(suivent les signatures)

5287/01

N° 5287¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la recherche scientifique, des mass media, de la jeunesse et des sports entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam, signé à Luxembourg, le 21 mai 2003

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.3.2004)

Par dépêche du 19 janvier 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi prémentionné, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et le texte de l'Accord à approuver.

L'article unique porte sur l'application de l'Accord mentionné dans l'intitulé du projet de loi sous avis.

Cet accord bilatéral s'inscrit dans le cadre d'une politique d'ouverture pratiquée par le Gouvernement vers les pays d'Asie et notamment le Vietnam qui représente le plus important pays cible de la coopération luxembourgeoise au développement sur ce continent, cette aide datant déjà des années 80 suite à la politique mise en œuvre par le Vietnam. L'accord précité a pour objet d'établir des relations culturelles étroites avec le Vietnam auxquelles vont s'ajouter des aspects économiques et touristiques existants.

Le projet sous avis entend plus particulièrement établir des rapports dans le domaine de la culture et des arts, de l'éducation et des sciences, des médias, de la jeunesse et des sports. Aussi des programmes d'échanges de toutes sortes sont-ils prévus pour faciliter les contacts entre les hommes et les femmes des deux pays et encourager les actions de formation et de perfectionnement dans de nombreux domaines.

Une commission mixte est créée pour réaliser les objectifs définis surtout dans l'intérêt des jeunes générations. Elle se réunira à la demande de l'une des Parties contractantes et conseillera les deux Gouvernements quant à l'application, voire au perfectionnement des engagements souscrits. L'Accord est conclu pour une période de cinq ans et il peut être prorogé par tacite reconduction.

Compte tenu des nombreux liens existants entre les deux pays, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous avis dont l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5287 - Dossier consolidé : 13

5287/02

N° 5287²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la recherche scientifique, des mass media, de la jeunesse et des sports entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam, signé à Luxembourg, le 21 mai 2003

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(23.11.2004)

La Commission se compose de: M. Fred SUNNEN, Président; M. Marcel OBERWEIS, Rapporteur; Mme Anne BRASSEUR, Mme Claudia DALL'AGNOL, M. Ben FAYOT, Mme Colette FLESCH, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Viviane LOSCHETTER, Mme Lydia MUTSCH, Mme Nelly STEIN et M. Lucien THIEL, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

En date du 19 janvier 2004, Madame la Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sous rubrique. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, ainsi que du texte de l'accord de coopération sur les domaines susmentionnés entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 30 mars 2004.

Dans la réunion du 28 octobre 2004, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné Monsieur Marcel Oberweis comme rapporteur du projet et a procédé à l'analyse du texte du projet et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a pu être analysé et adopté dans la réunion du 23 novembre 2004.

*

II. OBJET DE LA LOI

Le projet de loi approuve l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam, signé à Luxembourg, le 21 mai 2003. L'accord bilatéral s'inscrit dans le cadre d'une politique d'ouverture pratiquée par le Gouvernement vers les pays d'Asie et notamment le Vietnam, qui représente le plus important pays cible de la politique de coopération grand-ducale sur ce continent.

Cet accord avec un des pays de la zone commerciale du Pacifique tend à établir des relations culturelles étroites avec le Vietnam auxquelles vont s'ajouter des aspects économiques et touristiques existants. En outre, l'accord vise encore l'établissement de rapports dans des domaines tels que l'éducation et la recherche scientifique, les mass médias, les sports et la jeunesse.

L'accord bilatéral vient compléter l'important réseau d'accords bilatéraux que le Luxembourg a conclus avec de nombreux Etats dans le monde. L'accord restera en vigueur pour une période de cinq ans et sera renouvelé automatiquement et de façon illimitée pour une nouvelle période de cinq ans, à moins qu'il ne soit dénoncé par écrit par l'une des parties contractantes six mois avant son expiration.

*

III. REPERES D'UN DE NOS PAYS CIBLES DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT LUXEMBOURGEOISE

Vietnam

	2002	2003
Superficie (km ²)	335	
Population (millions)	78,1	80,7
Taux annuel moyen d'accroissement de la population	1,3	1,18
Espérance moyenne de vie à la naissance	67,2	68,6
Taux de mortalité infantile pour 1.000 naissances vivantes	30	30
Taux de mortalité maternelle pour 100.000 naissances vivantes	160	95
Taux de la population privée de l'accès à l'eau potable	44	23
PIB par tête d'habitant (PPA) en US\$	1.996	2.070
Taux annuel moyen de croissance du PIB par habitant	6	6
Taux de la population vivant en deçà du seuil de pauvreté national	50,9	/
Dette extérieure totale en % du PIB	4,2	3,7
Montant net de l'APD en US\$ par habitant	21,8	18,1
Classement selon l'indicateur du développement humain	109e (173)	109e (175)

(Source: Rapport annuel 2003, Ministère des affaires étrangères – Coopération au développement et action humanitaire)

*

IV. HISTOIRE

Les Vietnamiens apparaissent pour la première fois à l'âge de Bronze. Les tribus viets qui vivaient disséminées dans le sud de la Chine et au nord du Viêt-Nam étaient sans doute un peuple de chasseurs nomades qui, à cause de la chasse, aimait à se déplacer constamment au-delà de la frontière.

Le mot „Viêt-Nam“ ne fut connu qu'au XIXe siècle lorsque l'empereur Gia Long décida de rebaptiser le pays „Nam Viêt“. Marco Polo l'a évoqué dans son récit de voyage intitulé „Le livre des merveilles“ sous le nom „Caugigui“ (Giao Chi Quán). Le caractère „nam“ qui signifie „sud“ servait à désigner ces Viets du Sud et à différencier les Viets du Nord qui restaient en Chine. Quant au mot „Viêt“, il était employé par la dynastie des Zhou (1050-249 avant J.-C.) pour désigner les territoires situés au sud de la Chine. Ces Viêts du Sud avaient, dès la fin du IIe millénaire, formé des royaumes.

Les premiers royaumes des dynasties légendaires se situaient au Nord dans le Tonkin. Ils avaient pour nom, royaume Van Lang, puis royaume Âu Lac. Au Xe siècle, s'amorça, à partir du delta du Fleuve Rouge, le berceau de la nation vietnamienne, le mouvement „Nam Tiêu“ qui progressait vers le Sud. L'histoire du Viêt-Nam ce n'est pas seulement celle de dynasties ou de grands mouvements d'idées. On trouve dans cette histoire deux mille ans de lutte constante contre la terre, l'eau et la nature, ce qui traduit non seulement un attachement profond à cette terre mais aussi un accord intime et profond de ces paysans avec cette nature.

Depuis quelques années, un nouveau Vietnam se dessine, un Vietnam résolument moderne et ouvert vers le monde. Le développement de ce pays de l'Asie du Sud-Est impressionne et sa volonté d'appartenir à une partie du monde qui s'assemble et s'organise s'est notamment concrétisée par l'adhésion du

Vietnam à l'organisation d'intégration régionale ASEAN en 1995. Avec force, le peuple vietnamien progresse pour bien s'intégrer dans le monde globalisé.

Soulignons encore que le Vietnam est membre fondateur de l'Agence de la Francophonie et participe activement à toutes les instances et accompagne l'évolution de cette communauté de langue et de culture.

*

V. UNE COOPERATION D'ORES ET DEJA ENTAMEE

Le Vietnam, qui figure parmi les 10 pays cibles de la politique gouvernementale en matière de coopération au développement, fait partie intégrante de cette politique. Notons que le pays a bien réussi à réduire le taux de la pauvreté de plus de la moitié durant les quinze dernières années. L'accès à l'eau potable et l'électrification des communes figurent parmi les priorités du développement rural. En 2003, le Vietnam est devenu e.a. le deuxième producteur de café derrière le Brésil.

A ce titre, la coopération luxembourgeoise continue d'être active en accordant son soutien à des projets dans plusieurs domaines, notamment la santé, la formation et le développement des ressources humaines. Le développement rural comporte les volets suivants: l'amélioration des infrastructures, l'irrigation des fleuves, l'électrification et l'accès à l'eau potable.

Autre domaine prioritaire dans les relations bilatérales entre les deux pays est le tourisme et l'assistance à l'Administration nationale du Tourisme en particulier. Dans le même contexte, l'appui opérationnel aux écoles hôtelières représente un fleuron des activités du Lycée technique hôtelier „Alexis Heck“ de Diekirch.

L'événement majeur était sans nul doute l'ouverture du Bureau de la Coopération luxembourgeoise à Hanoi en août 2003. La coopération luxembourgeoise pourra par ailleurs participer plus activement aux efforts du Gouvernement vietnamien dans le contexte de l'harmonisation et de la coordination de l'aide humanitaire afin d'atteindre une plus grande efficacité.

N'oubliions pas dans ce contexte qu'en novembre 2003, le Luxembourg et le Vietnam ont célébré le 30ème anniversaire de l'établissement des relations diplomatiques et cette année constituait un tournant décisif pour la coopération au développement entre les deux pays. La première réunion de la Commission de Partenariat entre le Luxembourg et le Vietnam s'est tenue à Luxembourg le 17 novembre 2003. Cette réunion a permis aux deux Gouvernements de faire le point sur le bon déroulement des différents projets et de discuter les futurs axes de la coopération.

Un comité mixte sera instauré après la ratification parlementaire de l'accord. Ce comité sera chargé de la réalisation des objectifs définis dans l'accord.

*

VI. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. La Haute Corporation tient toutefois à souligner que l'Accord y relatif doit, conformément à l'article 37, alinéa 1er de la Constitution, être soumis à l'approbation parlementaire et publié au Mémorial pour entrer en vigueur.

*

VII. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

La commission souligne l'importance des accords de coopération, qui ont pour objectif de rapprocher les différentes cultures dans le monde globalisé et de comprendre „l'Autre“ dans sa dimension sociale et culturelle. Cet Accord de coopération aidera à approfondir davantage les relations déjà existantes.

Compte tenu de ces considérations, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés de voter le projet de loi sous rubrique dans la version proposée par le Gouvernement.

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI**

portant approbation de l'Accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la recherche scientifique, des mass media, de la jeunesse et des sports entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam, signé à Luxembourg, le 21 mai 2003

Article unique.— Est approuvé l'Accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la recherche scientifique, des mass media, de la jeunesse et des sports entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam, signé à Luxembourg, le 21 mai 2003.

Luxembourg, le 23 novembre 2004

Le Rapporteur;
Marcel OBERWEIS

Le Président,
Fred SUNNEN

5287/03

Nº 5287³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la recherche scientifique, des mass media, de la jeunesse et des sports entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam, signé à Luxembourg, le 21 mai 2003

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.3.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 25 février 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la recherche scientifique, des mass médias, de la jeunesse et des sports entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam, signé à Luxembourg, le 21 mai 2003

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 février 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 30 mars 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 mars 2005.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Pierre MORES*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5270,5287

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 58

29 avril 2005

S o m m a i r e

CONVENTIONS INTERNATIONALES EN MATIERE DE COOPERATION CULTURELLE

Loi du 14 avril 2005 portant approbation de l'Accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science, des mass médias, de la jeunesse et des sports entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara, le 9 juin 2003.....	page 902
Loi du 14 avril 2005 portant approbation de l'Accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la recherche scientifique, des mass médias, de la jeunesse et des sports entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam, signé à Luxembourg, le 21 mai 2003	905